



Direction Générale Adjointe
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine
☎ 02.38.79.58.00

ARRETE PERMANENT N°2025-01
portant réglementation de la circulation et du stationnement
rue de Bagneaux

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R325-1 à R325-13, R415-5, R417-10 à R417-12, R431-9,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, des autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 modifié),

VU l'arrêté municipal du 17 février 1976 pour pose d'un stop rue de Bagneaux à son débouché sur la rue Bernard Million,

VU l'arrêté municipal du 16 juin 1983 portant obligation de céder le passage sur la rue du Onze Octobre,

VU l'arrêté municipal du 9 février 1984 portant instauration d'un stationnement unilatéral permanent rue de Bagneaux, entre la rue Bernard Million et la rue du Onze Octobre,

VU l'arrêté municipal du 9 janvier 1995 portant instauration d'un stationnement unilatéral permanent rue de Bagneaux, côté sud dans sa section comprise entre la rue Abbé de l'Épée et la rue Bernard Million,

VU l'arrêté municipal du 14 décembre 1995 portant instauration d'un stationnement mi-trottoir/mi-chaussée rue de Bagneaux, côté sud, dans sa section comprise entre la rue du Onze Octobre et la rue Bernard Million,

VU l'arrêté municipal du 20 juin 1997 d'interdiction de stationnement aux véhicules poids lourds rue de Bagneaux,

VU l'arrêté municipal du 25 mars 2005 portant réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes à mobilité réduite rue de Bagneaux, entrée du cimetière,

VU l'arrêté municipal du 20 novembre 2008 portant réglementation du stationnement rue de Bagneaux, section comprise entre la rue Bernard Million et la rue du Onze Octobre,

VU l'arrêté municipal du 8 octobre 2018 portant sur le périmètre de la zone 30 rue de Bagneaux,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les arrêtés municipaux des 17 février 1976, 9 février 1984, 9 janvier 1995, 14 décembre 1995, 20 juin 1997 et 20 novembre 2008 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Les véhicules circulant rue de Bagneaux (sens est > ouest) seront prioritaires par rapport à ceux circulant rue Abbé de l'Épée. Ces derniers devront céder le passage aux premiers.

ARTICLE 3 : Une Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB) bordée de bandes cyclables est créée rue de Bagneaux, telle que définie dans l'article R.431-9 du Code de la Route.

Les prescriptions suivantes s'appliquent dans le périmètre susmentionné :

- Les véhicules motorisés circulent sur la voie centrale bidirectionnelle et les cyclistes sur les bandes cyclables.

- La largeur de la voie ouverte aux véhicules motorisés est insuffisante pour permettre le croisement. Ces derniers empruntent donc ponctuellement la bande cyclable uniquement lorsqu'ils se croisent, en vérifiant auparavant l'absence de cyclistes et à défaut en ralentissant.
- Le dépassement de tous les véhicules est interdit sur la CVCB.
- Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules sont interdits sur la CVCB.
- Le non-respect des dispositions prévus aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 : Afin de contraindre physiquement les automobilistes à adopter une vitesse compatible avec l'environnement de la rue de Bagneaux, il est décidé d'aménager un rétrécissement de chaussée, sur le tronçon situé entre le numéro 68 et la rue Jean Ferrat, constitué d'un îlot en béton restreignant la circulation à une seule file et de panneaux de type J4 « balisage de virages ».

ARTICLE 5 : Le stationnement des véhicules sera interdit en dehors des places matérialisées au sol, et considéré comme gênant sur toute la voie de circulation.

L'arrêt simple sera toutefois toléré rue de Bagneaux, section comprise entre la rue Bernard Million et la rue du Onze Octobre, afin de permettre aux véhicules de livraison (poids lourds, etc.) d'accéder à l'usine Brandt France. Les véhicules en infraction de stationnement sur la voie publique seront en infraction pour stationnement gênant, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route et seront verbalisés par contravention et pourront être mis en fourrière aux frais exclusifs du contrevenant.

ARTICLE 6 : L'arrêté municipal en date du 25 mars 2005 est complété comme suit : il est décidé d'instaurer deux emplacements supplémentaires de stationnement réservés aux véhicules porteurs d'une carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » rue de Bagneaux :

- 1 emplacement sur la zone de stationnement située au droit du numéro 22,
- 1 emplacement sur la zone de stationnement située au droit du numéro 34.

La signalisation verticale suivante, complétée le cas échéant par un marquage horizontal conformément à la réglementation en vigueur, est mise en place :

- Panneau B6d : « Arrêt et stationnement interdit »,
- Panneau M6h : « Interdit sauf G.I.G. - G.I.C. ».

ARTICLE 7 : La circulation routière au carrefour formé par la rue de Bagneaux et la rue Bernard Million sera règlementée par le régime de la priorité à droite.

ARTICLE 8 : Les dispositions définies par l'arrêté municipal en date du 8 octobre 2018 portant sur le périmètre de la zone 30 rue de Bagneaux restent inchangées.

ARTICLE 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation susmentionnée.

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 11 mars 2025



Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle